

Annexe

Avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et en particulier la détermination des États, qui y est exprimée, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples¹,

Reconnaissant que l'un des piliers sur lesquels repose la solidarité internationale est la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine² et affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits³ et que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet⁴,

Rappelant l'impressionnante démonstration de solidarité internationale exprimée par les États⁵ dans la multitude d'engagements et de promesses liés aux droits de l'homme et au développement, et en particulier l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la Déclaration du droit au développement en 1986, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en 1995 et la Déclaration du Millénaire en 2000,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 contiennent toutes sortes de références à la coopération et à la solidarité internationales,

Affirmant que la solidarité internationale est un principe général qui ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire, mais qu'il englobe la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges⁶,

¹ Préambule de la Charte des Nations Unies.

² Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³ Ibid., art. 1.

⁴ Ibid., art. 28.

⁵ Résolution 15/13 du Conseil des droits de l'homme, par. 8.

⁶ Résolution 18/5 du Conseil, par. 2.



Considérant que la mondialisation a ouvert de nouvelles perspectives de croissance et de développement économiques, en particulier dans les pays en développement, mais qu'elle a aussi eu pour effet d'élargir le fossé entre pays développés et pays en développement, d'aggraver la pauvreté et l'inégalité, le chômage, la désintégration sociale et les risques pour l'environnement et que la difficulté consiste à présent à gérer ces processus de manière à en accroître les avantages et d'en limiter les inconvénients pour la population,

Reconnaissant que la mondialisation actuelle des échanges et des capitaux favorise l'interdépendance des individus et des États, ce qui soulève des difficultés qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective à l'échelon mondial,

Soulignant que la solidarité internationale est un concept fondamental pour le renforcement des relations entre les personnes, les groupes et les nations, le ciment de tout partenariat à l'échelle mondiale, une façon clef d'aborder l'élimination de la pauvreté et une composante indispensable des efforts menés en vue de réaliser tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Reconnaissant que l'action conjointe menée par les États au niveau planétaire pour lutter contre le VIH/sida est un bel exemple de la façon dont la solidarité internationale peut permettre de surmonter des défis planétaires tels que le réchauffement climatique, la pauvreté et la faim, en particulier chez les enfants, et de combattre les maladies et la violence à l'égard des femmes,

Tenant compte de l'importance de la coopération soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle reconnaît que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Considérant que les États commencent à s'entendre sur la notion de responsabilité mutuelle⁷ décrite comme la nécessité pour eux de rendre des comptes aux destinataires prévus des actions de coopération ainsi qu'à leurs citoyens, organisations, mandants et parties prenantes respectifs⁸,

Soulignant que les États ont affirmé, dans le dernier paragraphe de la Déclaration du Millénaire, que l'Organisation des Nations Unies était le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière, où ils s'efforçaient de concrétiser leurs aspirations universelle à la paix, à la coopération et au développement, et qu'ils s'engageaient à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et étaient résolus à les atteindre⁹,

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux *Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015* (HR/PUB/31/1). Peut être consulté sur la page www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable_fr.pdf.

⁸ Voir le document final du Forum de Busan de 2011 intitulé *Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement*. Peut être consulté sur la page www.oecd.org/fr/dac/efficacite/49650184.pdf. Voir aussi Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, «DAC action-oriented policy paper on human rights and development» (2007). Peut être consulté sur la page www.oecd.org/development/governance-development/39350774.pdf.

⁹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 32.

Convaincue de l'importance fondamentale de la solidarité internationale pour surmonter les obstacles mondiaux actuels et s'acheminer vers la réalisation du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et réaliser ainsi pleinement les droits de l'homme pour tous,

Déclare:

Article premier

1. La solidarité internationale doit être entendue au sens d'une convergence d'intérêts, de buts et d'actions entre les peuples, les individus, les États et leurs organisations internationales, visant à maintenir l'ordre et assurer la survie même de la société internationale ainsi qu'à réaliser les objectifs collectifs qui nécessitent la coopération internationale et une action commune¹⁰, et reposant sur le système normatif international d'obligations qu'ils appliquent et mettent en pratique pour encourager la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

2. La solidarité internationale doit être mise en évidence dans les actions collectives des États qui ont une incidence positive sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs territoires respectifs, et notamment dans la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des normes internationales du travail ainsi que dans les engagements et décisions volontairement approuvés délibérément par les États à l'échelon régional et international.

Article 2

La solidarité internationale doit reposer sur les principes ci-après:

a) Les buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans un véritable esprit d'unité et de fraternité;

b) La justice, l'équité, la coexistence pacifique, la non-ingérence, l'autodétermination, le respect mutuel et le principe de responsabilité dans les relations internationales;

c) La souveraineté permanente de chaque État sur ses richesses et ressources naturelles et le droit de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure¹¹;

d) Le droit au développement qui est un sujet de préoccupation commun à tous les peuples;

e) Des partenariats équitables, justes et raisonnables entre les États, sur lesquels doit reposer la coopération internationale;

f) Les bonnes pratiques de l'action collective sur le terrain concernant des groupes, des individus ou des États qui produisent les résultats escomptés pour ce qui est de promouvoir le respect ainsi que la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre considération;

¹⁰ D'après le document intitulé «Les droits de l'homme et la solidarité internationale» (A/HRC/4/8), par. 12.

¹¹ Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/21/66), par. 22 e).

g) La responsabilité des États à l'égard de leurs peuples en ce qui concerne l'application de leur politique étrangère et de leurs accords et partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux;

h) La responsabilité des États pour les actions des organisations internationales dont ils sont membres, qui doivent être compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme¹², y compris leurs obligations extraterritoriales;

i) La responsabilité des États pour les actions et omissions des acteurs du secteur privé relevant de leur juridiction, y compris lorsqu'ils exercent leurs activités en dehors de leurs frontières nationales;

j) Le respect mutuel et la responsabilité dans tous les partenariats mondiaux conclus entre des agents étatiques et/ou non étatiques dans l'optique du développement durable.

Article 3

Les principales caractéristiques de la solidarité internationale sont les suivantes:

a) La solidarité préventive, qui désigne les actions collectives visant à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice, implique que tous les États honorent pleinement leurs obligations en vertu du droit international et que les peuples, les individus, la société civile et les organisations qui les représentent soutiennent par leurs actions respectives les efforts déployés par les États. La solidarité préventive est essentielle pour atteindre la solidarité entre les générations et entre les membres d'une même génération et elle représente un aspect majeur du devoir des États de fournir et de rechercher une coopération et une assistance internationales dans l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, en particulier de leurs obligations fondamentales;

b) La coopération internationale repose sur le principe selon lequel certains membres de la communauté internationale n'ont pas nécessairement les ressources nécessaires pour assurer pleinement la réalisation des droits énoncés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance internationale, à titre individuel ou collectif, aux autres États afin de les aider à garantir l'exercice des droits de l'homme d'une manière compatible avec les principes fondamentaux du droit international et du droit international des droits de l'homme.

Article 4

1. La solidarité internationale est un nouveau principe fondateur du droit international contemporain qui répond à la nécessité d'un changement de paradigme s'étendant aux objectifs d'équité, d'égalité de résultats, de viabilité, de sécurité, de justice sociale et d'autonomisation, applicables aux pays développés comme aux pays en développement.

¹² Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 50.

2. De ce fait, l'objectif général de la solidarité internationale est de créer un environnement favorable dans lequel tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, puissent être progressivement exercés par tous les peuples et individus grâce à la coopération internationale et à des mesures de solidarité préventive prises par les États, les organisations internationales, la société civile et d'autres parties intéressées qui constituent la société internationale, dans le cadre de partenariats actifs, en vue de:

a) Prévenir et éliminer les causes fondamentales des asymétries et des inégalités entre pays développés et pays en développement et au sein de leurs populations respectives ainsi que les obstacles et facteurs structurels qui engendrent et perpétuent la pauvreté à l'échelle mondiale;

b) Créer la confiance et le respect mutuel entre les acteurs étatiques et non étatiques en instaurant un environnement propice à la réalisation du droit du développement;

c) Encourager une répartition juste, équitable et raisonnable des fruits de la mondialisation en protégeant tous les droits de l'homme et en en garantissant l'exercice par tous.

Article 5

1. Le droit à la solidarité internationale s'entend d'un droit fondamental de l'homme qui permet aux peuples et aux individus de jouir librement, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, des avantages d'une société internationale harmonieuse régie par un ordre politique et économique juste et équitable, dans laquelle tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont pleinement exercés¹³.

2. Les droits de l'homme, détenus en commun par tous les individus dès leur naissance lient solidairement les peuples et les individus par-delà leurs particularités culturelles, linguistiques ou religieuses et leurs différences en ce qui concerne l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, confèrent à chacun la possibilité d'exercer librement le droit à la solidarité internationale et de participer et contribuer à la pleine réalisation de ce droit, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables.

3. Le droit à la solidarité internationale procède des libertés et droits déjà codifiés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, les droits civils et politiques, le droit au développement et les normes internationales du travail, auxquels s'ajoutent d'autres responsabilités découlant d'engagements et de décisions volontairement approuvés à l'échelon bilatéral, multilatéral, régional et international, dans les domaines pertinents.

Article 6

1. Le droit à la solidarité internationale est reconnu à des individus, à des peuples, tels que les peuples autochtones et les minorités, et à des groupes et organisations de la société civile qui s'identifient eux-mêmes ou sont identifiés par d'autres, y compris les États, en tant tels.

¹³ Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/21/66), par. 7.

2. Il est aussi reconnu aux individus ou entités atypiques qui partagent toutefois les mêmes valeurs et les mêmes préoccupations et sont structurés d'une manière ou d'une autre¹⁴, à savoir:

- a) Les communautés locales qui ne sont pas ou peu représentées dans les associations ou organisations de la société civile ou sont tenues à l'écart de celles-ci;
- b) Les groupes sociaux qui s'étendent au-delà des frontières nationales, tels que les diasporas et communautés transnationales;
- c) Les réseaux d'information transnationale, y compris ceux qui exercent simultanément des activités nationales et internationales, qui sont unis par des valeurs et des discours communs et qui se livrent à d'abondants échanges d'informations et de services¹⁵;
- d) Les communautés virtuelles d'individus géographiquement séparés mais néanmoins connectés via l'Internet et les médias électroniques, qui partagent les mêmes visions du monde.

Article 7

Les peuples et individus, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre considération, ont le droit, à titre individuel ou collectif, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire national et conformément aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables:

- a) De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de partager des informations concernant leur droit à la solidarité internationale, et d'avoir accès à des informations sur la manière dont ce droit et les libertés qui l'accompagnent sont mis en œuvre dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux et internationaux;
- b) De créer des forums et des plates-formes à l'échelon national ou transnational, permettant à des acteurs se trouvant dans des contextes et des lieux variés d'échanger, d'examiner et de diffuser pacifiquement des informations, d'entretenir des relations, de négocier – de façon officielle ou officieuse – et de promouvoir leurs intérêts sociaux, culturels et politiques en vue d'encourager le respect, la protection et l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous sur la base de l'égalité et de la non-discrimination;
- c) De former des organisations, des associations, des réseaux et des groupements et d'y adhérer, d'entretenir des relations avec eux et de participer à leurs activités à l'échelon local, régional et international, en vue de promouvoir et d'influencer les décisions et les politiques qui les concernent et de s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et que les acteurs non étatiques respectent leurs responsabilités déontologiques et leurs codes de conduite;
- d) D'être informés sans délai par les institutions publiques compétentes des engagements et décisions pris par les représentants de leurs gouvernements aux échelons bilatéral, régional et international;
- e) De participer à la prise de décisions relatives au développement et d'être dûment consultés à cet égard, en particulier s'agissant des questions sur lesquelles les

¹⁴ Newman, D. De Feyter, K., intitulé *Towards a Framework Convention on the Right to Development* (Genève, Friedrich Ebert Stiftung, 2013).

¹⁵ Margaret E. Keck et Kathryn Sikkink, *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics* (New York, Cornell University Press, 1998).

accords régionaux et internationaux relatifs, entre autres choses, au commerce et aux investissements ont une incidence;

f) De bénéficier des avantages sociaux, économiques et culturels découlant des accords conclus dans le domaine du commerce et des investissements et dans d'autres domaines par leurs gouvernements à l'échelon bilatéral, régional et international;

g) De contribuer, à titre individuel ou collectif, au développement de la vie culturelle des communautés auxquelles ils ont librement choisi d'appartenir, à l'échelon national, régional et international;

h) De demander et d'obtenir réparation devant des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme dans les cas de déni ou de violation des droits de l'homme consécutifs au non-respect par les États de leurs engagements nationaux, régionaux et internationaux;

i) De demander et d'obtenir réparation devant des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme dans les cas où des actes ou omissions d'acteurs non étatiques à l'échelon national, régional et international auraient eu des répercussions négatives sur l'exercice et la pleine jouissance de leurs droits de l'homme.

Article 8

1. Les débiteurs des obligations découlant du droit à la solidarité internationale sont essentiellement les États et les acteurs non étatiques qui travaillent avec les populations et les individus et dont les responsabilités sont, par conséquent, analogues à celles des États et complémentaires de celles-ci.

2. Les États s'acquittent de leurs obligations conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés et aux engagements et décisions qu'ils ont pris à l'échelon régional et international.

3. Les acteurs non étatiques honorent leurs responsabilités déontologiques et leurs codes de conduite et respectent le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

4. Les États et les acteurs non étatiques sont guidés par les principes sur lesquels repose la solidarité internationale.

Article 9

1. Les États s'assurent que les procédures d'élaboration et les résultats obtenus dans l'application des accords internationaux et des normes correspondantes soient pleinement conformes à leurs obligations relatives aux droits de l'homme pour ce qui touche, notamment, au commerce international, aux investissements, aux finances, à la fiscalité, au changement climatique, à la protection de l'environnement, aux secours et à l'aide humanitaires, à la coopération en faveur du développement et à la sécurité.

2. Les États prennent des mesures adéquates, transparentes et participatives pour consulter leurs populations et les informer pleinement des décisions adoptées à l'échelon national, bilatéral, régional et international, en particulier celles qui concernent des sujets ayant une incidence sur leur vie.

3. Les États adoptent et appliquent effectivement des politiques et des programmes visant à protéger et promouvoir, notamment, la grande variété et la diversité culturelle des peuples et des individus qui composent la société internationale et leurs influences réciproques; le droit de participer pleinement et librement au processus décisionnel aux échelons local et international; le libre accès à la communication, aux espaces réels et

virtuels dans lesquels les peuples et les individus peuvent échanger librement des informations sans être confrontés à des restrictions inutiles; et la vie privée de l'individu.

4. Les États s'efforcent de coopérer entre eux et avec les acteurs non étatiques pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer l'extrême pauvreté, la faim, l'analphabétisme, les décès évitables et l'esclavage contemporain sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle via l'Internet, en portant une attention particulière, notamment, aux enfants souffrant de la pauvreté et de la faim, à la concomitance de la discrimination fondée sur le sexe, de la pauvreté, de la marginalisation socioéconomique et de la violence et aux liens entre la traite des êtres humains, la corruption, le terrorisme, la militarisation, le commerce des armes et la violence sexiste; et ils prêtent une attention constante et soutenue aux problèmes des femmes et des filles en situation de vulnérabilité, soumises à de multiples formes de discrimination, qui sont particulièrement exposées à la violence sexiste.

5. Les États protègent et encouragent les bonnes pratiques d'action collective, pacifique et productive – par des individus, des peuples ou des États – qui ont pour effet de promouvoir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Article 10

1. Les États mettent en place un cadre institutionnel approprié et adoptent des mesures nationales en vue de donner effet au droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment en garantissant et en facilitant l'accès de tous aux mécanismes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux et internationaux:

a) En cas de déni ou de violations des droits de l'homme consécutifs au non-respect par les États des engagements qu'ils ont pris à l'échelon régional et international;

b) Lorsque des actions ou des omissions imputables à des acteurs non étatiques ont des répercussions négatives sur l'exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus.

2. Les États encouragent et privilégient l'appui aux micro, aux petites et aux moyennes entreprises communautaires et coopératives, qui représentent la principale source d'emploi dans le monde, notamment par l'octroi de subventions nationales et internationales et de prêts à des conditions préférentielles.

3. Les États s'inspirent de la Recommandation n° 202 (2012) de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles nationaux de protection sociale pour garantir l'accès universel aux services sociaux.

Article 11

1. Les États adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme pour ce qui touche à la coopération internationale et à tous les partenariats visant à s'attaquer aux défis mondiaux tels que ceux qui ont trait à:

a) La gouvernance mondiale, la réglementation et la viabilité dans les domaines des changements climatiques, de la protection de l'environnement, des secours et de l'assistance humanitaires, des échanges, des finances, de la fiscalité, de l'allègement de la dette, du transfert de technologie vers les pays en développement, de la protection sociale, de la couverture maladie universelle, de la santé sexuelle et génésique, de la sécurité alimentaire, de la gestion des ressources en eau et des sources d'énergie renouvelables, des normes sociales, de l'éducation gratuite pour tous, de l'éducation aux droits de l'homme, des migrations et de la main-d'œuvre ainsi que de la lutte contre le déversement

des déchets toxiques et de la criminalité transnationale organisée, comme le terrorisme, la traite des êtres humains, les actes de piraterie et la prolifération d'armes;

b) La gouvernance mondiale participative en vue d'éliminer les inégalités structurelles telles que les rapports de force entre les sexes; et

c) La création d'un environnement mondial favorable au développement et centré sur les peuples et les individus.

2. Les États mettent en place et appliquent des mécanismes visant à garantir que la coopération internationale repose sur des partenariats égaux et des engagements et obligations mutuels, dans lesquels les États partenaires sont mutuellement responsables et doivent également rendre des comptes à leurs mandants au plan national au sujet des résultats des politiques et stratégies entreprises à l'échelon bilatéral, régional ou international, lesquelles doivent refléter l'intérêt supérieur de leurs citoyens et de toutes les autres personnes relevant de leur juridiction, conformément aux principes et aux normes du droit international des droits de l'homme.

3. Les États mettront en place un régime d'échanges et d'investissements internationaux équitable, participatif et axé sur les droits de l'homme, dans lequel tous les États veillent conformément à l'obligation qui leur incombe à ce qu'aucun accord commercial international auquel ils sont partie ni aucune politique y relative n'ait des répercussions négatives sur la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières.

4. La coopération internationale met l'accent sur la responsabilité principale qui incombe à chaque État de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme à l'échelon national, tant en ce qui concerne l'adoption de mesures immédiates que la réalisation progressive, concrète, délibérée et ciblée de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Article 12

Le droit à la solidarité internationale implique pour les États certaines obligations négatives imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment celles de:

a) Ne pas adopter d'accords de libre-échange ou d'accords d'investissement susceptibles de limiter les moyens de subsistance ou de porter atteinte à d'autres droits de la population;

b) Ne pas assortir la coopération internationale de conditions susceptibles de paralyser ou d'entraver l'exercice et la jouissance des droits de l'homme;

c) Ne pas refuser à qui que ce soit l'accès à des médicaments vitaux ou aux bénéfices du progrès médical et scientifique;

d) Ne pas se livrer au commerce illicite des armes;

e) Ne pas entraver l'accès aux technologies de l'information et de la communication;

f) Ne pas aggraver le réchauffement de la planète ou y contribuer;

g) Ne pas causer l'épuisement ou la détérioration des ressources naturelles;

h) Ne pas porter atteinte au patrimoine commun de l'humanité;

i) Ne pas compromettre les droits des générations futures.